SAMEDI 20 SEPTEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N 11064 — SAMEDI 20 SEPTEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE IT DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Montpellier* (3e ch.) : Chose jugée; action civile; acquittement; dommages-intérêts; preuve — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Lettre de change; endos; altération; article 816 du Code de procédure civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. correct.) : Diffamation; justice de paix; conciliation. — *Cour d'assises de la Seine* : Bigamie. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Destruction de titres; soustraction de billets.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (3e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pegat.

Audience du 25 août.

CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE.

L'acquittement prononcé en police correctionnelle en faveur d'un individu prévenu d'un délit d'homicide par imprudence, ne fait pas obstacle à ce que cet individu puisse ultérieurement être actionné devant le Tribunal civil en paiement de dommages-intérêts et que la juridiction civile admette la preuve des faits articulés (1).

Le 10 octobre 1860, par une nuit obscure, les nommés Cros père et fils et Malardeau traînaient à bras, dans une des rues du village d'Ouveillan, un chariot lourdement chargé, non muni d'une lanterne. Dans un sens opposé avançait à grands pas le nommé André Robert; il ne pouvait apercevoir le convoi qui arrivait vers lui à fond de train, et fut violemment atteint en pleine poitrine par un des brancards, qui l'accula contre un des murs qui bordaient la rue. Peu de jours après, Robert expirait, et les médecins déclaraient que la mort était la conséquence du coup qu'il avait reçu dans la poitrine.

Poursuivis en police correctionnelle par le ministère public pour homicide par imprudence, Cros père et fils et Malardeau furent acquittés. Le jugement déclarait que leur culpabilité n'était pas suffisamment justifiée.

Le 12 juillet 1861, la veuve Robert, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de son fils mineur, assigne devant le Tribunal civil de Narbonne les susnommés en paiement d'une somme de 3,000 fr. à titre de dommages pour le préjudice qu'ils lui ont causé en occasionnant par leur imprudence la mort de son mari. Devant le Tribunal, elle persiste dans ses conclusions, et demande à être admise à faire la preuve des faits qu'elle articule à l'appui de cette demande.

Les défendeurs opposent à la demanderesse une fin de non-recevoir puisée dans l'autorité de la chose jugée, et ils invoquent le jugement rendu en police correctionnelle qui relaxe les inculpés, en se fondant sur ce qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables des faits qui leur sont reprochés.

Le 2 avril 1862, jugement du Tribunal civil de Narbonne, ainsi conçu :

« Considérant que l'instance civile a pour objet le même fait que l'instance correctionnelle introduite par le ministère public, et qui a été suivie de l'acquittement de Cros père et fils et de Malardeau; que dans l'ajournement de l'instance civile et dans la citation correctionnelle le fait étant articulé avec des circonstances identiques et les mêmes qualifications d'homicide par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, il s'agit dans les deux instances, non d'un délit susceptible d'être apprécié diversement par la juridiction criminelle et par la juridiction civile, suivant que l'intention criminelle serait prouvée ou non, mais d'un quasi-délit qui existe au point de vue pénal, indépendamment de toute intention;

« Considérant qu'il suit de là que l'action civile introduite après l'acquittement des inculpés par la juridiction criminelle pourrait amener une contrariété de jugement sur le même fait qualifié de la même manière;

« Considérant que si la veuve Robert n'est point intervenue dans l'instance correctionnelle comme elle pouvait le faire, elle était tout au moins représentée par le ministère public agissant dans l'intérêt de la vindicte publique; les deux causes sont donc censées avoir eu lieu entre les mêmes parties;

« Considérant qu'aux termes de l'article 32 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement; or, ce sursis serait inutile s'il n'avait pour effet d'éviter la contrariété de jugement, et conséquemment de subordonner l'action civile au résultat de l'action publique;

« Considérant que les auteurs du quasi-délit ayant été acquittés par la juridiction criminelle, l'action civile est devenue par cela même irrecevable;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare l'action de la veuve Robert irrecevable; ce faisant, la rejette, et la condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement de la part de la dame veuve Robert: elle demande qu'il plaise à la Cour rejeter la fin de non recevoir admise par le Tribunal, et au fond qu'il soit fait droit à sa demande; et subsidiairement, d'être admise à la preuve des faits articulés en première instance.

Les intimés concluent au rejet de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

« Considérant qu'il est sans doute de principe qu'il y a influence réciproque toutes les fois qu'un jugement définitif, soit au civil, soit au correctionnel, décide une question préjudicielle à l'action qui n'est pas encore jugée; mais qu'il est incontestable aussi, au point de vue du droit, que l'autorité de la chose jugée sur la question préjudicielle est limitée, ce qui a été formellement décidé par le premier jugement; en telle sorte que si, lorsque les Tribunaux répressifs ont déclaré qu'un fait était constant et que l'accusé en était coupable, comme aussi dans le cas où ils ont au contraire déclaré que le fait incriminé n'existait pas, ou que l'accusé ne l'avait pas commis, les Tribunaux civils ne peuvent autoriser sur ces chefs une discussion nouvelle qui pourrait avoir pour résultat de mettre en flagrante contradiction deux décisions souveraines; il faut reconnaître qu'il n'en est pas de même quand le jugement criminel se borne à déclarer simplement que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu;

« Que dans cette dernière hypothèse, en effet, le Tribunal répressif a seulement proclamé que, devant lui, la preuve qui avait été fournie par le ministère public n'a pu suffire et faire naître la conviction dans l'esprit des magistrats, ce qui ne préjuge nullement que tels autres documents qui pourraient être ultérieurement produits par la partie civile n'auront pas plus d'efficacité; qu'aucune contrariété ne peut naître des deux décisions judiciaires, puisque la seule conséquence qui en résulterait, si elles étaient contraires, serait que la preuve, qui était insuffisante lors des premiers examens, a été complétée et est devenue concluante lors du second;

« Considérant en fait que, par son jugement du 8 décembre 1861, le Tribunal correctionnel de Narbonne a déclaré qu'il n'était pas prouvé par les débats qui avaient eu lieu devant lui, que Cros père et fils et Malardeau eussent commis le délit d'homicide involontaire qui leur était imputé, et que par exploit du 12 juillet 1861, la veuve Robert, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de son fils mineur, a fait citer les susnommés devant le Tribunal civil de Narbonne en paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages, pour avoir occasionné la mort au sieur André Robert, son mari;

« Considérant que, en cet état des faits, c'est mal à propos et en méconnaissant les principes de la matière, que le Tribunal, saisi de l'action civile en dommages intentée par la veuve Robert, l'a déclarée irrecevable, sur le fondement qu'il y avait chose souverainement jugée contre elle par le juge correctionnel, qui avait relaxé les défendeurs de la prévention dirigée contre eux par le ministère public à l'occasion du même fait d'homicide involontaire dont se plaignait la demanderesse;

« Considérant que la fin de non-recevoir admise par le Tribunal étant ainsi écartée, il y a lieu, en faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de procéder à l'examen des conclusions qui étaient prises sur le fond du litige;

« Au fond :

« Considérant que les parties se trouvent devant la juridiction civile dénuées l'une et l'autre de toute preuve justificative de leurs allégations contraires; qu'aucuns documents autres que ceux sur lesquels a statué le juge correctionnel n'a été versé au procès, et que dès lors il y a nécessité pour la Cour, afin d'éclairer sa religion, de recourir à la preuve articulée par la veuve Robert, alors d'ailleurs que cette preuve est libellée d'une manière pertinente;

« Par ces motifs,

« La Cour disant droit à l'appel relevé par la veuve Robert agissant tant en son nom qu'en qualité de tutrice de son fils mineur, envers le jugement rendu le 27 mai 1862 par le Tribunal civil de Narbonne; réformant, déclare recevable la demande de ladite veuve Robert; et avant dire droit sur icelle, admet ladite dame à prouver tant par titres que par témoins (articulation des faits), pour, sur ladite preuve rapportée ou faute d'être faite, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra. »

(1) La jurisprudence admet généralement aujourd'hui le principe consacré par la Cour impériale de Montpellier. Cass. 30 janvier 1859; S. 60, 1, 717. — Paris, 21 mars 1855; S. 55, 2, 401, et les notes. Toutefois, la jurisprudence et les auteurs reconnaissent que ce principe devrait cesser d'être applicable lorsque l'acquittement est motivé, non point seulement sur ce que le fait imputé n'aurait pas un caractère délictueux, mais encore sur ce que le prévenu n'en est pas l'auteur. (Cass. 3 mars 1855, S. 55, 1, 459.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 29 août.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS. — ALTÉRATION. — ARTICLE 816 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le délai de huitaine prescrit par l'article 816 du Code de procédure civile n'est pas un délai fatal et n'est pas prescrit à peine de nullité.

Les faits qui ont donné lieu au procès à l'occasion duquel est intervenue la décision qui suit sont expliqués d'une manière suffisante par le texte même du jugement que nous reproduisons, ce qui nous dispensera d'entrer dans des détails plus circonstanciés. Voici la teneur de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Joint la demande de mise en liberté formée par Vandendale à la demande en condamnation formée par Jeanson, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que Jeanson n'aurait pas dans le délai de huitaine déclaré qu'il entendait faire usage de la lettre de change dont il s'agit;

« Attendu que, dès avant l'assignation, Jeanson avait fait connaître son intention à cet égard, et qu'il s'en était servi pour faire incarcérer Vandendale;

« Attendu, d'ailleurs, que l'observation du délai de huitaine dont parle l'art. 816 du Code de procédure civile n'est pas prescrite à peine de nullité, et que Jeanson déclare de nouveau aujourd'hui vouloir se servir de ladite lettre de change;

« En ce qui touche la prétendue altération de la date de l'acceptation :

« Attendu que rien n'indique que cette altération ait eu lieu;

« En ce qui touche l'endos passé au profit de Jeanson, fondé sur ce motif que ledit endos est postérieur au jour de l'exigibilité du billet :

« Attendu que tant qu'une lettre de change n'a pas été payée elle peut être valablement passée à l'ordre d'un tiers;

« En ce qui touche la question de savoir si Jeanson est porteur sérieux :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Jeanson a reçu ladite lettre de change de Coppens en paiement de fournitures de marchandises de sa profession;

« Par ces motifs,

« Condamne par corps Vandendale à payer à Jeanson la somme de 900 fr. montant des causes de la lettre de change créée le 20 janvier 1855, ensemble aux intérêts de ladite somme à raison de 6 pour 100 l'an à partir du jour de la demande, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps; convertit en conséquence en arrestation définitive l'arrestation provisoire de Vandendale en date du 21 juin 1862, et condamne Vandendale aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 11 septembre.

LE JOURNAL *la Patrie* ET M. PIERRE-PETIT, PHOTOGRAPHE.

Le journal *la Patrie* a cru devoir refuser l'insertion d'une annonce de M. Pierre-Petit, ainsi conçue :

Photogrphie inaltérable au charbon, portraits aussi durables que la gravure. Procédé A. Poitevin, seul inventeur. Pierre-Petit opère lui-même, place Cadet, 31.

Le gérant de *la Patrie* a déclaré qu'il n'insérerait cette annonce que si M. Pierre-Petit voulait retrancher les mots « seul inventeur. »

M. Pierre-Petit n'a point accepté cette condition, et il a immédiatement fait assigner MM. Schmitz Bullier et Ce, courtiers de publicité, avec qui il avait traité pour la publication dans les six grands journaux (publication, du reste, faite sans résistance par cinq des grands journaux), et il a demandé qu'ils fussent condamnés à faire paraître cette annonce dans *la Patrie* sous une contrainte de 100 francs par jour.

Il leur a, en outre, demandé 500 francs d'indemnité.

MM. Schmitz Bullier et Ce ont, à leur tour, appelé *la Patrie* en garantie, et ils lui ont demandé pour leur propre compte 300 francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Rey, agréé de M. Pierre-Petit, de Me Eugène Buisson, agréé de MM. Schmitz Bullier et Ce, et de Me Schayé, agréé du journal *la Patrie*, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Petit contre Schmitz et Bullier jeune:

« En ce qui touche la demande à fin d'insertion d'une annonce sous peine de 100 fr. par jour de retard;

« Attendu qu'il ressort des documents produits que Schmitz et Bullier jeune, agents de publicité, se sont chargés de faire insérer dans les six grands journaux : *les Débats, le Constitutionnel la Patrie, la Presse, le Siècle* et *le Pays*, l'annonce suivante : « Photographie inaltérable au charbon, portraits aussi durables que la gravure, procédé A. Poitevin, seul inventeur. Pierre-Petit opère lui-même, place Cadet, 31; »

« Attendu que les défendeurs ont fait insérer ladite annonce dans *les Débats, le Constitutionnel, la Presse, le Siècle* et *le Pays* seulement; qu'ils doivent donc être tenus de la faire insérer dans *la Patrie*, comme ils s'y sont engagés, sous peine de 100 fr. par jour de retard;

« Sur les dommages intérêts :

« Attendu qu'en ne faisant point faire ladite insertion dans *la Patrie*, comme ils en ont pris l'obligation, Schmitz et Bullier ont causé au demandeur un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que le Tribunal, d'après les moyens d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à 300 fr. qu'ils doivent être tenus de payer;

« En ce qui touche la demande en garantie de Schmitz et Bullier jeune, contre Garat, directeur du journal *la Patrie*;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que Schmitz et Bullier jeune ne lui aient présenté ladite annonce pour l'insérer, mais qu'il prétend être en droit de refuser toute annonce, et notamment celle qui fait l'objet du procès, parce qu'elle indique « A. Poitevin comme seul inventeur; »

« Attendu que s'il est vrai que les journaux, qui ne sauraient à leur gré refuser les insertions qui leur sont demandées, peuvent, dans une certaine mesure, exercer un droit de surveillance sur la nature, les termes et la rédaction des annonces, on ne saurait admettre qu'ils soient fondés à critiquer le mérite d'annonces commerciales, et de contester même la qualité que le commerçant prend dans lesdites annonces; que dès lors il y a lieu de faire droit à la demande en garantie de Schmitz et Bullier jeune,

« En conséquence, de condamner Garat, directeur gérant du journal *la Patrie*, à les indemniser des condamnations qui vont être prononcées contre eux, et de l'obliger à insérer l'annonce dont s'agit;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Schmitz et Bullier jeune ne justifient d'aucun préjudice appréciable; que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Schmitz et Bullier jeune seront tenus de faire insérer dans le journal *la Patrie* l'annonce susrelatée; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne dès à présent, par toutes les voies de droit, et même par corps, lorsque la pénalité s'élèvera à 200 francs et au-dessus, à payer à Petit 100 francs par chaque jour de retard pendant quinze jours, au-delà desquels il sera fait droit;

« Condamne Schmitz et Bullier jeune, par corps, à payer à Petit 300 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé jusqu'à ce jour;

« Condamne Schmitz et Bullier jeune au dépens;

« Statuant sur la demande en garantie :

« Condamne Garat, ès nom, par toutes les voies de droit, et même par corps, à garantir et indemniser Schmitz et Bullier jeune des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux au profit de Petit, et ce en principal, dommages-intérêts et frais;

» Ordonne que, dans le délai ci-dessus imparti, Garat sera tenu d'insérer dans le journal *la Patrie* l'annonce dont s'agit dans tout son contenu; sinon, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Garat ès-nom aux dépens de la demande en garantie. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pegat.

Audience du 1er septembre.

DIFFAMATION. — JUSTICE DE PAIX. — CONCILIATION.

Les propos diffamatoires tenus devant un juge de paix siégeant en conciliation, par l'une des parties contre l'autre, peuvent donner lieu à une action en dommages intérêts : le juge de paix tenant le bureau de conciliation ne constitue pas un Tribunal dans le sens de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 (1).

Le 26 mai 1862, la demoiselle Chaunier comparaissait devant le juge de paix de Bellarrieux, en conciliation, sur une demande qui lui était adressée par M. Menard, docteur en médecine, pour les honoraires qu'elle lui devait. M. Menard n'ayant pu comparaître à l'heure indiquée, il fut représenté par M. Theron, maire et notaire de la ville, son ami. A peine avait-il pris la parole pour exposer le fait, que la demoiselle Chaunier s'élance sur lui en fureur, le traitant de « canaille de maire, canaille de notaire, voleur; l'accusant de lui avoir volé de l'argent et des valeurs commerciales, et d'avoir spolié sa maison. » Sur la plainte de M. Theron, procès-verbal fut immédiatement dressé contre la demoiselle Chaunier par le juge de paix.

Le 27 juillet suivant, sur la citation qui lui avait été donnée, elle comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Béziers, sous l'inculpation d'injures publiques et de diffamation, et avait à répondre à la demande en 20,000 f. de dommages formée contre elle, et, de plus, à la restitution immédiate d'un acte de désistement de la poursuite dont elle s'était indûment emparée au préjudice du demandeur.

Le même jour, jugement du Tribunal, qui condamne la prévenue à 100 francs d'amende, 1,000 francs de dommages et, de plus, à restituer à Theron l'acte de désistement, à peine de 10 francs de dommages par jour de retard à partir de la signification du jugement, sauf à statuer à nouveau après le délai de quatre mois si elle ne s'était pas conformée à cet égard au jugement avant l'expiration de ce délai.

Appel est relevé de ce jugement par la demoiselle Chaunier.

Après le rapport fait par M. de Vérot, conseiller à la Cour, Me Lisbonne, avocat de la prévenue, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit à l'appel, réformant, tenant l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, déclarer l'action de l'adversaire irrecevable; subsidiairement, la décharger de toute condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou les réduire notablement, et, dans tous les cas, annuler, en vertu des art. 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle, pour cause d'incompétence, la partie du jugement relative à la restitution d'un document qualifié Projet de désistement qui se trouve aux mains de la demoiselle Chaunier.

Le sieur Theron a conclu lui-même au rejet de l'appel relevé par la prévenue.

M. Félix, substitut de M. le procureur général, a conclu, de son côté, au rejet de l'appel.

La Cour, après en avoir délibéré :

« Sur le premier chef des conclusions de l'appelante, tendant au rejet de l'action intentée par Theron sur le fondement de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 :

« Considérant que si les Tribunaux ont quelquefois hésité sur le point de savoir s'il était nécessaire que l'action civile eût été réservée lorsque les injures ou la diffamation avaient été prononcées devant le juge de paix siégeant en conciliation, il s'agissait toujours, dans ces hypothèses, d'injures ou de propos diffamatoires proférés par l'une des parties contre l'autre, ou même contre un témoin; mais que, dans l'espèce du litige actuel, il est question de paroles injurieuses ou de diffamation qui auraient été prononcées contre un tiers; que l'art. 23 susindique réserve, sans condition aucune, l'action à ces tiers, et que, par voie de suite, il y a lieu de rejeter la première fin de non-recevoir opposée à l'action de Theron;

« Sur le deuxième chef, basé sur ce que mal à propos le Tribunal aurait accueilli la preuve de la fausseté des faits diffamatoires, contrairement à l'esprit des articles 20 de la loi du 26 mai 1819 et 27 de celle du 17 février 1852 :

« Considérant que les témoins dont le Tribunal a recueilli le témoignage avaient été appelés pour déposer sur les faits qui s'étaient passés dans le cabinet de M. le juge de paix le 26 mai dernier, et que si quelques uns d'entre eux ont parlé de faits antérieurs, ce n'a pu être qu'accessoirement et qu'à titre de renseignements; que le Tribunal aurait tout au plus commis l'irrégularité de constater cette partie des dépositions, sans toutefois que cela pût aucunement vicier la procédure, et que le Tribunal a même été si éloigné d'avoir l'intention que lui prête l'appelante d'apprécier la vérité ou la fausseté des imputations calomnieuses, qu'il n'a pas voulu fixer son attention sur des propos antérieurement tenus par la demoiselle Chaunier, et qu'il a déclaré formellement, et par un attendu spécial, que son examen devait se renfermer dans les faits qui avaient eu lieu devant le juge de paix de Bédarrieux;

« Qu'il faut donc encore rejeter ce deuxième moyen de nullité et passer à l'examen du fond;

« Au fond,

« Considérant que le Tribunal a sainement apprécié les faits de la cause, qu'il a fait une sage application de la loi pénale, et que la somme qu'il a fixée pour le montant des dommages est en rapport avec le préjudice que le plaignant peut avoir eu à souffrir; que c'est donc le cas de maintenir, au principal, la sentence attaquée;

« Sur le chef spécial relatif à la restitution d'un désistement que Theron aurait souscrit et qui aurait été remis à la prévenue par la personne à qui cette pièce avait été confiée :

« Considérant que, sans doute, l'article 366 du Code d'instruction criminelle sur les Tribunaux répressifs, a ordonné que les effets qui ont été pris seront restitués au propriétaire, mais que cette disposition ne peut recevoir d'application que dans le cas où lesdits objets se trouvent placés par une saisie sous la main de la justice, et que les magistrats ne peuvent correctionnellement condamner le prévenu à la restitution d'un objet qu'il aurait à un titre quelconque en sa possession, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une pièce qui n'a aucun rapport direct et nécessaire avec la perpétration du délit, ni avec le dommage qui a pu en résulter;

« Que cette action en restitution est de la compétence des Tribunaux civils; que le juge correctionnel devant qui une pareille demande se produit ne peut que donner acte des aveux qui y seraient faits en réponse; sauf aux parties à se pourvoir conformément au vœu de la loi;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel relevé par la demoiselle Chaunier envers le jugement rendu le 23 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Béziers, et l'en démettant, confirme ledit jugement; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf en ce qui concerne la restitution du projet de désistement; et sur ce chef, réformant la sentence et mettant à néant la disposition attaquée, donne acte seulement à Theron de l'aveu fait par Henriette Chaunier que cette pièce se trouve en ses mains, et délaisse ledit Theron à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour en obtenir la restitution. »

(1) Décisions conformes rendues par les Cours impériales de Bordeaux, le 16 mai 1861, S. 61, 2, 535; Aix, 30 avril 1845, S. 47, 2, 87.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 19 septembre.

BIGAMIE.

Le crime qui amène devant la Cour d'assises Victor Bodet, est assurément un des plus rares qui se commettent en France. Cela tient principalement aux formalités qui entourent et préservent le mariage en notre pays, bien mieux que dans beaucoup d'autres. Mais quand ce crime s'accomplit, c'est ordinairement sous l'empire d'une passion qui brise tous les obstacles pour arriver à la possession de l'objet aimé. Ici nous cherchons vainement la passion, et nous ne trouvons qu'une incurable faiblesse d'âme et une chute de plus en plus profonde, déterminées par l'inconduite et le désœuvrement.

Des deux femmes de l'accusé, l'une, Eugénie-Antoinette Piat, est une petite femme de vingt-cinq ans, d'apparence frêle et délicate; l'autre, plus robuste, mais plus âgée de dix ans, était veuve quand elle a épousé Bodet. Ces deux femmes sont loin d'être jolies. Elles sont mères toutes deux : la première, d'un enfant, la seconde, de deux enfants; et aujourd'hui encore, celle-ci se présente dans un état de grossesse assez avancée.

L'accusé est un très bel homme de trente-cinq ans. C'est un ancien sous-officier qui a fait la campagne de Crimée, et qui appartient à une famille des plus estimables. Son père, chevalier de la Légion-d'Honneur, était capitaine d'artillerie.

La tenue de l'accusé est toute militaire. Ses yeux sont vifs et intelligents.

L'acte d'accusation, dont M. le greffier Commerson donne lecture, expose ainsi les faits :

« Le 20 juin dernier, Bodet se présentait dans les bureaux du service de sûreté à Paris, et provoquait lui-même son arrestation en se déclarant bigame. L'inconduite l'avait entraîné au crime, et la misère le contraignait à venir en faire la révélation.

« Après avoir été militaire, entré au service comme enfant de troupe, il fut libéré le 7 février 1855. Devenu sergent de ville à Versailles, il se maria dans cette ville, le 23 août 1855, avec Eugénie-Antoinette Piat, blanchisseuse. A peine marié il découchait fréquemment, et une année ne s'était pas écoulée, qu'il en était arrivé à frapper sa femme. Les irrégularités de son service forcèrent ses chefs à exiger sa démission.

« Au mois de juin 1858, il quitta sa femme, dont il avait eu un enfant, et avec laquelle il était venu s'établir à Paris.

« Ainsi abandonnée de son mari qui ne lui avait donné aucune nouvelle, la femme Bodet provoqua sa séparation de corps qui fut prononcée par jugement par défaut du 7 août 1860. A cette époque, Bodet était déjà, à l'insu de sa première femme, engagé dans les liens d'un second mariage contracté à Montlhéry, le 23 mai 1860, avec Mélanie-Virginie Lainé.

« Eugénie-Antoinette Piat ne connut la seconde union de son mari qu'au mois de novembre suivant, et elle ne voulut pas déposer de plainte contre lui.

« Peu de mois après avoir délaissé sa première femme, Bodet avait été condamné par le Tribunal de police correctionnel de la Seine, le 23 août 1858, à quatre mois de prison pour escroquerie. C'est après avoir subi cette peine qu'il connut Mélanie-Virginie Lainé, veuve Pierre, qui tenait, en 1859, une crèmerie dans la rue des Noyers. Il eut des relations intimes avec cette femme, qui devint enceinte de ses œuvres et qui accoucha au mois de février 1860 d'un enfant qu'ils déclarèrent légitimer par leur mariage subséquent du 23 mai 1860.

« Mélanie-Virginie Lainé, affirme que ce second mariage de Bodet, sur les conséquences duquel l'accusé ne se pouvait faire illusion, a été sollicité par lui, et n'a pas été, comme il le prétend, le résultat des obsessions de la famille de sa seconde femme.

« La conduite de Bodet dans son second mariage fut aussi mauvaise que dans le premier. Après avoir habité Montlhéry pendant quelque temps, il vint se fixer, avec sa seconde femme, à Paris, boulevard de l'Hôpital. Là encore il voulut échapper aux obligations de la famille. Il disparut en emportant sa malle et laissant sa femme isolée et enceinte. Le 4 janvier 1861, il était condamné de nouveau pour escroquerie, à six mois de prison, par le Tribunal correctionnel de la Seine. A l'expiration de sa peine, pendant la durée de laquelle sa femme le croyait en Égypte travaillant au canal de l'isthme de Suez, il retourna à Montlhéry, où sa femme était allée faire ses couches. Il s'y conduisit de telle façon, en la maltraitant, et en restant à la charge de son beau-père, qu'il rendit la vie commune impossible. Sa femme, enceinte d'un troisième enfant, fut obligée de mettre les deux premiers en nourrice et de venir se placer à Paris comme domestique. Quant à lui, après quelques mois de travail sans persévérance, il se trouva bientôt sans ressources.

« C'est dans ces circonstances, fruit inévitable de sa vie désordonnée, qu'il s'est vu amené à se mettre entre les mains de la justice. »

M. le président interroge l'accusé Victor Bodet.

D. Vous êtes enfant de troupe. Vous avez servi dans plusieurs régiments. Vous avez fait la campagne de Crimée. Comme soldat, on n'a eu rien à vous reprocher.

L'accusé : Jamais.

D. Quand vous êtes rentré dans la vie civile, vous avez été nommé sergent de ville à Versailles. Puis vous êtes venu à Paris. Vous ne vous êtes pas bien conduit comme sergent de ville? — R. Je vous demande pardon.

D. Vos chefs ont eu à se plaindre de vous. La vie que vous meniez n'était pas celle que doit avoir un sergent de ville, qui est tenu de donner l'exemple des bonnes mœurs, et votre vie était tout à fait irrégulière.

Quoi qu'il en soit sur ce point, arrivons à votre premier mariage. Vous avez épousé, à Versailles, Eugénie-Antoinette Piat. Vous avez eu d'elle un enfant du sexe masculin. Vous n'avez pas tardé à vous mal conduire, et vous avez déserté le domicile conjugal.

En 1858, vous avez été condamné à quatre mois de prison pour escroquerie. Dans cette même année, votre femme a obtenu contre vous un jugement de séparation de corps. Elle ne s'est plus inquiétée de vous, et lorsqu'elle a appris que vous aviez épousé une autre femme, elle a poussé l'indifférence, l'oubli, jusqu'à ne pas vouloir porter plainte contre vous.

C'est alors que vous avez noué des relations avec la femme Mélanie-Virginie Lainé, veuve Pierre, qui tenait une boutique de crémerie dans la rue des Noyers. En 1860, cette femme est devenue mère d'un enfant qui a été inscrit sous votre nom. Plus tard, vous êtes entré comme garçon de marchand de vin à Ivry, et le 23 mai 1860, vous avez épousé Mélanie Lainé. Pourquoi l'avez-vous épousée?

Qu'avez-vous fait alors? Votre inconduite a été plus grande que jamais, et après avoir eu deux enfants de votre seconde femme vous l'avez abandonnée, lorsqu'elle était enceinte pour la troisième fois. Dans votre second mariage comme dans le premier, votre conduite a été irrégulière et violente. Aussi qu'est-il arrivé? Vous avez été condamné une seconde fois à six mois de prison pour escroquerie. Voilà votre existence. Vous étiez sorti honnête homme de l'armée, et par l'inconduite et l'escroquerie vous en êtes arrivé au crime. C'est vous-même qui êtes venu vous livrer entre les mains de la justice.

L'accusé, fondant en larmes : J'avais un poids sur le cœur. Je ne pouvais vivre ainsi. J'ai pensé que je n'avais qu'une chose à faire, venir demander pardon à la justice.

M. le président : Vous faites bien de vous repentir, mais il y a ici une situation déplorable, prévue par la loi, et que vous devez expier.

Les deux témoins assignés sont les deux pauvres femmes de l'accusé.

Eugénie-Antoinette Piat, première femme de Victor Bodet, dépose d'un ton sec et froid, qui indique une indifférence profonde. Quand elle a su que son mari avait épousé une autre femme, elle n'a pas voulu porter plainte contre lui.

Mélanie-Virginie Lainé, seconde femme de l'accusé, a peine à réprimer un tremblement nerveux et manifeste une vive émotion.

Le témoin répond d'une voix douce aux questions qui lui sont adressées, et confirme les faits.

M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation.

Me Diard, avocat, présente la défense de Victor Bodet, qui n'aurait agi, suivant lui, que sous l'empire d'une folie très étrange, qui peut être qualifiée de mnomanie du mariage.

L'accusé, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sauglé-Ferrière.

Audience du 13 août.

INFANTICIDE.

Les Cours d'assises, et notamment celle de la Nièvre, sont souvent appelées à statuer sur des accusations d'infanticide, mais rarement dans des circonstances aussi étranges et aussi graves que celle qui est aujourd'hui soumise au jury. Il arrive souvent [illegible], qu'une pauvre jeune fille, devenue enceinte après avoir été séduite par de trompeuses promesses, pour cacher sa honte conçoit le projet de se débarrasser de son enfant, et se rend coupable d'infanticide : il arrive souvent aussi que des filles perdues de mœurs, n'ayant plus dans le cœur aucuns bons sentiments, se livrent périodiquement à des actes de cette nature; mais il est rare de voir une femme mariée, après être parvenue à cacher son inconduite et sa grossesse à son mari, concevoir l'idée d'un crime et l'exécuter à l'insu de son mari, et le tromper de la façon la plus audacieuse; c'est pourtant ce que l'accusation reproche à Solange Potard, femme de Jean Pabiot, cabaretière, demeurant à Vieilmannay, arrondissement de Cosne-sur-Loire.

L'accusée ayant été introduite, Me Balandreau, avocat, prend place au banc de la défense.

M. de Berrenger, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Au commencement de 1862, les habitants de Vieilmannay crurent remarquer que la femme Pabiot, née Solange Potard, d'une inconduite notoire, qui tient avec son mari une auberge dans le pays, était enceinte.

« La grossesse de cette femme mariée n'avait pourtant au premier abord, rien d'extraordinaire; mais l'obstination de Solange à la cacher et l'apparente ignorance de son mari, qui affirmait qu'elle n'avait qu'une suppression de règles, excitaient l'étonnement de tout le monde.

« Au commencement du mois de juin, les voisins de cette femme s'aperçurent que le volume de son ventre avait diminué, et arrivèrent à cette conclusion qu'elle avait dû faire disparaître son enfant.

« La justice fut aussitôt informée, et le docteur Blondin fut requis de procéder à la visite de Solange. Il pensa qu'elle avait dû accoucher depuis trois semaines environ; mais le long espace de temps ne lui permettait pas d'affirmer qu'il en fût ainsi, en présence surtout des dénégations énergiques de cette femme qui soutenait que les prétendues apparences de grossesse étaient dues à une longue suppression du flux menstruel.

« Cependant des recherches actives étaient faites dans tous les appartements des époux Pabiot; elles amenèrent la découverte d'un placenta enfoui dans les cendres du four. En présence de ce fait qui révélait un récent accouchement, l'accusée ne pouvait plus persister dans son premier système de défense, et elle reconnut que, en effet, à l'époque indiquée par le docteur, elle avait mis au monde un enfant qui n'était pas des œuvres de son mari. Celui-ci lui ayant plusieurs fois reproché sa grossesse, qui était un outrage à son honneur, elle s'était efforcée de lui faire croire à une maladie qui n'existait pas en réalité.

« Le 29 mai, vers onze heures du soir, pendant que son mari et toute sa famille étaient plongés dans le sommeil et qu'elle se livrait encore aux soins de son ménage, elle se sentit prise des premières douleurs de l'enfantement. Elle appuya alors sa tête et ses bras sur un banc et, avec un courage inouï, elle mit au monde son enfant sans pousser un seul cri.

« Voulant à tout prix faire disparaître le témoin irrécusable de son adultère, elle l'enveloppa, sans le regarder, dans un jupon et alla se coucher auprès de son mari.

« Ce ne fut que le lendemain vers quatre heures du soir que, profitant d'un moment où elle était seule, elle put creuser dans son jardin un trou de 30 centimètres de profondeur et y enterrer son enfant. C'était, a dit l'accusée, pour calmer les soupçons de son mari qu'elle faisait disparaître son nouveau-né, et elle espérait retrouver l'affection que son inconduite lui avait fait si justement perdre.

« L'enfant fut trouvé à la place indiquée, et le docteur chargé de l'examiner déclara qu'il était né à terme, viable et qu'il avait vécu. La mort devait être attribuée à l'asphyxie. Sur ce point, les constatations de l'homme de l'art étaient confirmées par l'accusée qui déclarait qu'elle avait enveloppé son enfant dans un jupon immédiatement après sa naissance.

« La dissimulation de la grossesse, l'accouchement clandestin, la disparition de l'enfant, tout démontre la culpabilité de la femme Paliot, qui est encore prouvée par ses propres aveux et les constatations de la science.

« En conséquence, Solange Potard, femme Paliot, est accusée d'avoir : le 29 mai 1862, à Vieilmannay, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né.

« Crime prévu et puni par les articles 300 et 302 du Code pénal. »

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins qui se retirent dans leur chambre, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Quel jour êtes-vous accouchée? — R. Le jour de l'Ascension.

D. N'avez-vous pas dansé au bal de la fille de l'adjoint, le 3 juin? — R. Non, mais le lendemain; comme il manquait une danseuse pour rendre service aux personnes qui étaient là, j'ai dansé avec un jeune homme que je ne connais pas.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez accouchée dans la chambre du bal, la tête et les bras appuyés sur un banc; étiez-vous accroupie ou à genoux? — R. Je n'étais ni accroupie ni à genoux, mes jambes n'étaient pas pliées.

D. Aviez-vous de la lumière? — R. Non, la chandelle brûlait dans la chambre du milieu; et quoique la porte de séparation fût ouverte à la place où j'étais, la lumière n'y parvenait pas.

D. Combien de temps avant votre accouchement avez-vous senti les douleurs? — R. J'avais ressenti des douleurs d'abord légères le matin, et de plus fortes en plus fortes à mesure que le soir venait. J'étais occupée à laver la vaisselle dans la chambre du milieu, lorsque les douleurs sont devenues insupportables, et c'est alors que je me suis retirée dans la chambre du bal et que j'ai accouché.

D. Avez-vous entendu crier votre enfant? — R. Non; c'est peut-être un malheur qu'il n'ait pas crié.

D. Le médecin dit qu'il a respiré. — R. Je n'en disconviens pas, cela peut être, mais je ne l'ai pas entendu crier. Je n'avais qu'une préoccupation, c'était de le cacher à mon mari.

D. Vous auriez dû faire tous vos efforts pour le ramener à la vie. — R. J'aurais bien mieux fait, mais j'étais trop préoccupée quand je l'ai roulé dans mon jupon; je l'ai fait très doucement et je ne l'ai pas senti remuer.

Après l'interrogatoire on passe à l'audition des témoins.

Au nombre de ces témoins se trouve M. le docteur Blandin, qui a fait un rapport écrit dans l'information. Le docteur reproduit à peu près ainsi son rapport :

J'ai procédé, dit il, à l'examen du cadavre de l'enfant et j'ai constaté les faits suivants : Cet enfant, du sexe féminin, bien conformé, pesait 1,900 grammes; sa longueur totale était de 48 centimètres, longueur des enfants à terme et poids d'un enfant un peu faible. Il existait à l'ombilic un bout de cordon sans ligature d'une longueur de 12 centimètres; son extrémité libre était inégale et indiquait qu'il avait été déchiré et non coupé.

L'état avancé de la putréfaction ne m'a pas permis de constater aucune lésion extérieure, partout l'épiderme se détachait et le derme était vert jaune et putréfié.

Mais de toutes mes constatations et opérations, je conclus que l'enfant est né à terme, bien conformé quoique faible, qu'il est né vivant; qu'il a incomplètement respiré, ce qui est démontré par l'état des poumons; qu'il est mort immédiatement après sa naissance, ce qui indique l'état du gros intestin rempli de méconium.

Que la mort paraît être le résultat de l'asphyxie par défaut d'air, cet enfant ayant été probablement enveloppée immédiatement après sa naissance dans le vêtement qui la recouvrait encore dans la terre.

Enfin, le docteur, pressé de déclarer si, dans sa pensée, l'enfant a vécu, répond qu'il a à peine vécu et respiré. Il croit, il suppose, il n'est pas affirmatif. L'enfant, suivant lui, a succombé à une asphyxie.

La déclaration du docteur devait jouer un grand rôle dans les discussions du ministère public et de la défense; aussi M. de Berrenger, procureur impérial, après avoir rappelé, avec un grand bonheur d'expression et une grande élévation dans la pensée, tous les faits de l'accusation, s'empare du rapport écrit du docteur et le discute avec une grande clarté. Suivant ce magistrat, il n'y a pas place au doute, et une condamnation doit intervenir contre cette femme indigne qui non-seulement a méconnu tous ses devoirs d'épouse, mais encore s'est rendue coupable du crime d'infanticide.

Me Balandreau, au contraire, s'empare du rapport oral du docteur, de ses hésitations, et, en conclut qu'il n'est pas démontré que l'enfant ait respiré.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations et en revient bientôt avec un verdict négatif. En conséquence, l'accusée est acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulnier.

DESTRUCTION DE TITRES. — SOUSTRACTION DE BILLETS.

Le nommé Claude-Noël Jacquelin, propriétaire à Bléré, avait escompté plusieurs billets, les uns souscrits par la femme Héron (Reine-Eugénie Proux), tailleuse, au profit de personnes qui les avaient endossés; les autres souscrits au profit des époux Héron, qui les avaient passés à son ordre. Ces billets, au nombre de treize, formaient un total de 1,033 fr.

Le 30 juin dernier, la femme Héron envoya son apprenti, à deux reprises différentes, chez le sieur Jacquelin, pour le prier de venir régler son compte chez elle. Ce dernier ayant refusé, elle alla le trouver et insista pour qu'il vît à son domicile, sous le prétexte qu'une personne qui avait consenti à lui prêter de l'argent pour payer les billets ne voulait pas être vue. Jacquelin céda à ces instances, et après avoir mis les treize billets en question dans son portefeuille, il suivit la femme Héron jusqu'à sa demeure.

Il était dix heures du soir. La femme Héron introduisit son créancier dans une petite pièce située entre la boutique et la cuisine, et s'écria en entrant : « Ah! mon Dieu! il n'est plus là; il se sera sans doute ennuyé de nous attendre! »

— Qui est-ce qui n'est plus là? qui est-ce qui s'est lassé de nous attendre? demanda Jacquelin.

— La personne qui devait me prêter de l'argent pour vous payer, répliqua la femme Héron. — « Pierre? Pierre? continua-t-elle en paraissant s'adresser à quelqu'un qui aurait été dans la cuisine, va donc *le* chercher. » Puis revenant près de Jacquelin : « En attendant, dit-elle, nous allons faire notre compte. »

Jacquelin s'approche d'un meuble sur lequel il pose ses billets. On lui donne une plume, du papier et de l'encre, et le voilà en train de supputer les sommes qui lui sont dues, en passant de droite à gauche les billets, au fur et à mesure que le montant en est inscrit. Tandis que les chiffres se rangent en ligne de bataille plus ou moins régulière, la femme Héron vient jeter un coup d'œil sur ce relevé comme pour en vérifier l'exactitude.

— Ce sont bien là tous les billets? dit-elle.

— Oui, assurément, répliqua Jaquelin.

— Eh bien! faites donc bien vite l'addition.

En disant cela, la femme Héron saisit tous les billets placés à la gauche de Jacquelin et s'enfuit dans la cuisine, dont elle referma la porte à clef. Jacquelin court après la femme Héron, mais il arrive juste au moment où le jeu de la serrure mettait entre lui et ses billets une barrière infranchissable. Il appelle, il frappe à la porte. Point de réponse. Enfin, au bout de quelques minutes, la porte s'ouvre, la femme Héron paraît sur le seuil et dit : M. Jacquelin, vos billets sont brûlés, regardez. »

Jacquelin porte ses regards vers la cheminée de la cuisine qu'un geste lui indique, et il voit, en effet, des papiers qui achèvent de se consumer.

Voilà, d'après la version de Jacquelin, comment se serait passée la scène du 30 juin.

Citée devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de destruction de billets, la femme Héron nie de tous points les faits tels qu'ils sont racontés par le plaignant.

M. le président, à la prévenue : Parmi les billets dont Jacquelin était porteur, il s'en trouvait deux souscrits par vous, l'un de 50 fr., payable le 31 mai; l'autre de 200 fr., payable à la fin de juillet.

La prévenue : Ces deux billets ont été payés. Tout ce que dit M. Jacquelin, relativement à la prétendue scène du 30 juin, n'est pas exact. Il n'est pas venu le soir chez moi.

M. le président : Où avez-vous effectué le paiement?

La prévenue : Chez M. Jacquelin.

M. le président : Si cependant des témoins venaient établir que dans la soirée du 30 juin M. Jacquelin est allé chez vous?

La prévenue : J'ignore si quelqu'un inventera quelque chose contre moi; tout ce que je puis dire, c'est qu'il est venu à la maison le tantôt seulement, vers midi. Quant à ses billets, je n'ai pas connaissance qu'ils aient disparu.

M. le président : Pouvez-vous prouver que vous avez payé les deux billets?

La prévenue : Oui, monsieur, puisque je les ai en ma possession. Du reste, ils sont ici.

Me Brizard, défenseur de la prévenue, fait passer les deux billets sous les yeux du Tribunal et du sieur Jacquelin. Ce dernier les reconnaît.

M. le président, au sieur Jacquelin : Eh bien! qu'avez-vous à dire à cela?

Jacquelin : Ma foi, monsieur, je croyais bien qu'ils étaient détruits. J'avais pourtant vu flamber quelque chose dans la cheminée; il paraît que ce n'étaient pas ceux-là qui brûlaient.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi, lors de la perquisition que l'on a faite chez vous, n'avez-vous pas représenté ces billets?

La prévenue : On ne me les a pas réclamés. Ces messieurs m'ont parlé seulement de billets qui ne me concernaient pas.

Des témoins viennent établir que dans la soirée du 30 juin on a vu le sieur Jacquelin se diriger vers le domicile de la femme Héron et en sortir quelque temps après. En présence de ces déclarations positives, et qui donnent un démenti formel aux assertions de la prévenue, celle-ci se décide à reconnaître que Jacquelin est bien venu chez elle aux jour et heure indiqués. « Voici, ajoute-t-elle, comment les choses se sont passées : Je suis allée chez M. Jacquelin, et je lui ai payé le billet de 50 francs, sauf 20 francs que j'ai retenus et qu'à mon avis il me devait. Il manifesta du mécontentement et me dit que je lui paierais cela à la fin du mois, à l'échéance du billet de 200 francs. Alors, je lui dis de venir chez moi, et là je lui ai payé le billet de 200 fr. »

M. le président : Pourquoi avez-vous nié si longtemps que Jacquelin fût allé chez vous le 30 juin au soir?

La prévenue : Comme j'avais retenu 28 fr. sur le billet de 50 fr., une personne me disait que j'avais eu tort de me payer par mes mains. On m'a reproché cela très vivement, et l'on m'a engagée à n'en pas parler.

M. le président : Vous dites avoir payé le billet de 200 fr. le 30 juin; alors, remarquons-le, que ce billet n'était pas encore échu. Comment se fait-il que peu de jours avant vous ayez laissé protester un effet qui vous était présenté par un huissier? Il eût été plus rationnel, ce me semble, de payer celui-là.

La prévenue : Je voulais me libérer complétement avec M. Jacquelin.

M. le président : Le Tribunal se demande encore l'exhibition tardive à cette audience des deux billets dont vous n'avez parlé, ni lors de la perquisition faite à votre domicile, ni dans l'instruction, n'est pas une preuve contre vous de la possession frauduleuse de ces titres. Il y a d'ailleurs dans cette affaire une autre circonstance qui, selon moi, est très significative : c'est la persistance que vous avez mise à attirer Jacquelin dans votre maison, le 30 juin. Vous lui avez fait dire deux fois de passer chez vous; et ne le voyant pas venir, vous êtes allée vous-même le chercher. Cette persistance s'explique facilement par l'intention que vous auriez eue de soustraire les billets, et s'accorde parfaitement avec le récit de Jacquelin.

Le Tribunal renvoie la femme Héron de la plainte en ce qui concerne le délit de destruction de titres, mais la condamne, pour soustraction frauduleuse de billets, à quatre mois de prison et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Le train de Strasbourg venait d'arriver à la gare de Paris; les voyageurs s'étaient hâtés de descendre des voitures, et chacun, son bagage à la main, s'empressait de gagner son gîte. Un seul voyageur n'était pas descendu : c'était un jeune Allemand, Georges Frédérick, qui, étendu sur la banquette d'un wagon de troisième classe, rêvait à faire tourner la machine. « Votre billet, lui dit un employé en montant dans le wagon et le tirant par le bras. — Mon billet? — Oui, votre billet? — Est-ce que je suis arrivé à Cocherel? — Mieux que ça, vous êtes à Paris. Votre billet? »

Frédérick donnait enfin son billet, et l'employé remarquait qu'il avait été pris à Forback pour la destination de Cocherel, mais que le mot Cocherel avait été effacé. Comme, indépendamment du nom de la destination écrit en toutes lettres, le billet porte un numéro qui rappelle cette destination, l'employé ne pouvait s'y tromper et engageait le jeune Allemand à passer au bureau et à payer le complément de sa place : c'était lui demander l'impossible. Frédéric n'avait pas un denier dans sa poche.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'escroquerie au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Est et de vagabondage, le pauvre Allemand a fini par avouer sa supercherie; il venait à Paris pour faire fortune et il croyait pouvoir la commencer impunément aux dépens du chemin de fer. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Quand vous avez à prendre une voiture de place, il est bon de vous assurer de l'état de la voiture et du cheval; mais il est plus prudent encore de vous assurer de l'état du cocher. Pour n'avoir pas pris cette précaution, voici les tribulations qu'ont eues à subir, au beau milieu de la nuit, M. D... et sa jeune femme, qui viennent aujourd'hui les raconter à la police correctionnelle.

Mme D... : Le 4 septembre, vers onze heures du soir, mon mari et moi nous étions à Batignolles, où nous avions pris une voiture de place, en disant au cocher de nous conduire rue des Maçons-Sorbonne. Le cocher ne nous fait aucune observation, monte sur son siége, et nous mène fort grand train, lorsqu'arrivés sur le boulevard de Sébastopol, à moins de cinq minutes de la rue des Maçons-Sorbonne, il arrête sa voiture et nous dit de descendre. Nous lui répondons que nous ne sommes pas encore chez nous, et nous lui rappelons notre adresse; il insiste pour que nous descendions; et comme nous nous y opposions, il nous dit, en un fort mauvais langage : « Eh bien! puisque vous ne voulez pas quitter ma voiture, je vais vous verser. » Il remonte sur son siége, et malgré la menace nous pensions qu'il allait achever sa course; mais il en fut tout autrement; il fouette son cheval, retourne sa voiture, en nous criant : « Puisque vous voulez faire vos volontés, je fais aussi la mienne; je vais vous reconduire où je vous ai pris, à Batignolles. » Sa voiture était

lancée au plus grand train de son cheval, et comme l'heure était avancée, malgré nos cris, nos appels au secours, nous étions déjà à la rue Blanche, sans avoir rencontré personne pour nous venir en aide.

Cependant, pour monter la rue Blanche, le cheval avait dû ralentir son pas; mon mari en profita pour ouvrir la portière, descendre de la voiture et courir en avant, à la recherche d'un sergent de ville. Il eut enfin le bonheur d'en rencontrer un dans le haut de la rue, le ramena vers le cocher, qui, ne pouvant donner aucune excuse à sa conduite, fut arrêté, non sans faire beaucoup de résistance.

M. D..., à son tour interpellé, fait de tous points le même récit que vient de faire sa femme.

L'agent qui a arrêté le cocher confirme la résistance qu'il lui a opposée au moment de son arrestation.

M. le président, au prévenu : Votre conduite est de tous points des plus blâmables; il est intolérable que des cochers, qui se doivent tout entiers au service du public, traitent ainsi des voyageurs et aillent même jusqu'à la révolte contre les lois ; vous étiez ivre, sans doute ?

Le prévenu : Vous pouvez bien le penser, mon président, car sans ça je me rappelle rien de rien.

Voilà l'éternelle réponse de tous les ivrognes; elle ne serait qu'impatientante si trop souvent elle n'était désolante. Sans obliger les cochers à faire partie d'une société de tempérance, ne pourrait-on, puisqu'il y a des surveillants de place, les surveiller assez, pour ne pas exposer le public aux insultes d'un cocher ivre et aux dangers qu'il peut faire courir ?

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le prévenu, Adolphe Dubournial, à quinze jours de prison.

— Un zouave du 1er régiment, François-Joseph Plé, âgé de vingt-sept ans, en congé illimité, à Paris, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation grave de blessures volontaires faites avec un couteau-poignard. Il se présente devant le Tribunal en costume de son état de terrassier, blouse bleue et pantalon de toile, état qu'il exerce à Pantin depuis l'obtention de son congé.

M. le président, après l'avoir interpellé sur ses noms, profession et demeure, lui rappelle qu'il a été condamné cinq fois, dont une fois à deux ans de prison pour vol et cinq ans de surveillance, et ajoute : Ces condamnations auraient dû vous tenir en garde contre vos mauvais instincts et la violence de votre caractère, et cependant l'acte qu'on vous reproche est d'une brutalité injustifiable, et on ne voit pas comment vous pourrez l'expliquer. Nous allons entendre le témoin principal, le sieur Roger, votre victime.

Le sieur Roger, conducteur d'omnibus, vingt-cinq ans : Le 31 août, à minuit et demi environ, je me trouvais sur le trottoir, en face le dépôt des omnibus, avenue des Ternes. Tout à coup un zouave, passant auprès de moi, me porta un violent coup dans les reins. Je crus d'abord avoir reçu un coup de poing, mais presqu'aussitôt je sentis une douleur aiguë, et mettant les mains à la place où je venais d'être frappé je sentis le sang couler. Je compris alors que j'avais été blessé avec un instrument tranchant et je criai à mes camarades d'arrêter le zouave qui venait de me donner un coup de poignard; ils se mirent aussitôt à sa poursuite et l'arrêtèrent.

Je ne connaissais pas ce soldat, je ne l'avais jamais vu; il n'avait donc aucun motif pour me frapper aussi lâchement et aussi brutalement; j'ai perdu beaucoup de sang dans le moment, mais heureusement la blessure n'a pas eu pour moi de suites dangereuses, quoiqu'on m'a dit que s'il avait frappé un pouce plus haut il me tuait. Dans le premier moment je me suis cru perdu; je me disais : « Je vais mourir, » cependant je ne voulais pas mourir sans secours; j'ai couru autant que j'ai pu chez le pharmacien, mais j'étais si troublé que je ne pouvais trouver la sonnette; quelqu'un est venu à mon secours, je suis entré chez le pharmacien et on m'a pansé; je n'ai été malade que huit à dix jours.

M. le président : Savez-vous comment il a été arrêté ?

Le sieur Roger : Comme je criais : A l'assassin ! un de mes camarades a vu passer le zouave et lui a demandé ce que c'était; il lui a répondu : « C'est une bêtise, laissez-moi passer, » et il l'a laissé passer ; mais il y a un jeune serrurier, le sieur Bouilly, qui, voyant qu'il avait une arme à la main, l'a suivi. Le zouave se sauvait vers les fortifications et montait le talus à quatre pattes comme un chat, mais le serrurier lui a mis un pied sur le sien, et après une courte lutte l'a terrassé, lui a mis son genou sur le cou et l'a désarmé de son poignard. C'est en ce moment que mes camarades sont arrivés et ont aidé le serrurier à l'arrêter : voilà ce qu'on m'a raconté.

M. le président : Précédemment au moment où il vous a rencontré, n'avait-il pas donné un coup de couteau à un cheval qui passait sur la route ?

Le sieur Roger : Oui, à un cheval appartenant à un loueur de voiture ; on me l'a dit, mais je ne l'ai pas vu.

M. le président : Prévenu, vous entendez. Quelle explication pouvez-vous avoir à donner à une telle agression ?

Le prévenu, baissant la tête et à voix basse : Je n'en sais rien, je ne puis rien dire.

M. le président : Paraissait-il ivre ?

Le sieur Roger, avec énergie : Je ne pense pas qu'il pouvait l'être d'après son coup de couteau ; il cherchait bien à me tuer, le coquin ! Pourquoi ? demandez-lui.

M. le président : Ce jour-là était-il habillé en zouave ?

Le sieur Roger : Oui, monsieur le président.

M. le président, au prévenu : Vous n'étiez pas ivre, cela est constaté : expliquez donc le mobile de votre action ?

Le prévenu : Je ne peux vous dire, je ne me rappelle pas.

Il est impossible de rien obtenir de plus du prévenu dont le regard et toute l'attitude accusent une sorte d'hébétement.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public et attendu la récidive, a condamné Joseph Plé à deux ans de prison et 200 fr. d'amende.

— Avant-hier, nous appelions l'attention sur cette classe de malfaiteurs, le plus souvent jeunes, toujours habiles et audacieux, qui, à Paris, s'attachent aux vieillards, et sous un prétexte ou sous un autre, exploitent leur pusillanimité. Mais tous les vieillards ne sont pas pusillanimes, et parfois il arrive que ces hardis exploiteurs de la peur sont repoussés avec énergie par une vieille barbe grise; c'est ce qui vient d'arriver à l'un d'eux.

Le 23 du mois dernier, M. B..., rentier, âgé de soixante-treize ans, se promenait, à dix heures du soir, non loin de sa demeure, mais dans un lieu assez désert, près les fortifications de la porte de Clichy. M. B... était bien mis, selon son habitude, et sur son gilet de soie brillait la grosse chaîne en or attachée à sa montre. Un quidam, jeune homme de vingt-cinq ans, presque en haillons, au teint olivâtre, aux traits durs, vient se camper devant lui, et les mains dans ses poches lui dit, en lui lançant un regard sinistre : « Vous êtes riche, vous, vous allez me donner quelques sous. — Je n'ai pas de sous, lui répond lacomplaisamment M. B..., passez votre chemin. — Si vous n'avez pas de sous, donnez-moi du blanc ou du jaune; vous êtes riche, vous. » Sur un nouveau refus de M. B..., le bandit s'éloigne de quelques pas, s'assure par un regard que personne ne peut le gêner, puis revient vers M. B... et lui dit : « Vous n'êtes pas si méchant que ça, vous allez me payer un canon. »

A cette nouvelle demande, M. B... recule d'un pas, et levant sa canne : « Si vous avancez, je vous brise la figure avec ma canne; c'est tout ce que j'ai à votre service. »

Pendant que ceci se passait, M. B... aperçoit un sergent de ville et l'appelle; le voleur détale, mais on ne perd pas sa piste, et il est arrêté.

Aujourd'hui le quidam, qui a nom Brugeon, et qui n'en est pas à ses premières armes, a été condamné par le Tribunal correctionnel à un an de prison.

— Par ordre de M. le maréchal commandant en chef le 1er corps d'armée et la 1re division militaire, M. Mercier, capitaine au 44e de ligne, substitut du commandant rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, a été promu aux fonctions de substitut du commissaire impérial près le Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine de Soulages, du 78e régiment de ligne, qui vient de quitter la garnison de Paris.

Par le même ordre du jour, M. Philippe, capitaine au 70e de ligne, a été nommé par M. le maréchal pour remplir les fonctions de substitut du commandant rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine Mercier, promu à d'autres fonctions près le commissaire impérial du même Conseil.

— Nous apprenons la mort très regrettable de M. le commandant Trappier, rapporteur près le 2e Conseil de guerre de Paris. Cet officier supérieur, après avoir commandé la gendarmerie dans les départements de l'Aude et de Seine-et-Oise, avait été appelé par M. le ministre de la guerre aux fonctions de magistrat-instructeur, fonctions qu'il remplissait à Paris depuis plusieurs années avec autant de zèle que d'intelligence.

La mort prématurée de M. le commandant Trappier a eu pour cause première une chute. L'honorable rapporteur venait de quitter son cabinet de l'hôtel des Conseils de guerre pour se rendre dans sa famille à Versailles, lorsque, en traversant la place de Montparnasse, aux abords du chemin de fer de l'Ouest, il fut renversé par une voiture qui lui occasionna une forte commotion, et lui fit quelques blessures. La gravité de ces blessures avait disparu devant les soins intelligents qui lui furent prodigués par les médecins militaires. Mais les suites de la chute, quoique lentes, n'en ont pas moins eu pour dernier résultat la mort de l'honorable commandant.

— Hier, dans la matinée, l'un des employés du bateau dragueur amarré sur la Seine à la hauteur du quai d'Auteuil, le sieur Louis Danger, âgé de cinquante ans, était descendu dans un canot pour se rendre à terre et s'était dirigé immédiatement vers la berge; arrivé à une distance de trois mètres, il essaya de sauter à terre, mais ayant mal pris son élan, il tomba dans l'eau et disparut. Ses camarades, qui avaient été témoins de l'accident, s'empressèrent de se livrer à des recherches à l'endroit même et dans un assez large périmètre aux environs. Malgré leur louable activité, ce ne fut qu'au bout de vingt minutes qu'ils purent découvrir et repêcher la victime, qui avait cessé de vivre.

A peu près à la même heure, un garçon de bains, le sieur Bureau, a retiré de la Seine, en amont du pont de la Tournelle, le cadavre d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, qui paraissait avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permît d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Un autre cas de mort accidentelle a été également constaté le même jour dans la gare des marchandises des chemins de fer de l'Ouest. Deux charretiers au service d'un marchand de bestiaux de La Chapelle se trouvaient avec leurs voitures dans cette gare pour opérer un chargement. L'un d'eux, le sieur Jean Lemaire, âgé de vingt-deux ans, descendit sur la voie et se plaça contre le wagon désigné pour aider au chargement. Le second fit aussitôt reculer sa voiture en invitant le premier à se garer; ce dernier, supposant qu'en se baissant un peu il parviendrait à éviter le choc, resta à la même place en se bornant à se courber, et il fut atteint à la tête par l'arrière de la voiture. Le choc fut si violent qu'il eut la tête broyée et succomba au bout de quelques minutes.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Un évènement tragique s'est passé dimanche dernier dans la commune de la Selle-en-Hermois, canton de Châteaurenard.

Un vieillard de soixante-treize ans, nommé Rousselet, a été attaqué en revenant de la messe, par son neveu, le nommé François Flavier, qui l'aborda en lui disant : « Vieux brigand, c'est aujourd'hui ton dernier jour. » Joignant l'effet à la menace, Flavier tira un premier coup de fusil, et presque à bout portant, sur son oncle; puis, voyant que le vieillard était encore debout, il lui tira un second coup de feu dirigé à la tête. Par un bonheur inouï, la victime de ce lâche attentat en a été quitte pour des blessures presque sans gravité.

Quelques minutes après, l'assassin rentrait chez lui, demandait à boire à sa femme, et se brûlait la cervelle dans son jardin.

Il paraît que c'est une misérable affaire d'intérêt qui a amené cette tentative de meurtre et ce suicide.

— DORDOGNE. — On lit dans l'*Echo de Vesone* :

« Nous avons des nouvelles de notre compatriote l'exroi d'Araucanie, détenu en ce moment dans une forteresse de la république du Chili.

« Aussitôt que Sa Majesté Orélie-Antoine Ier fut entre les mains des troupes chiliennes, le gouvernement chercha à le faire passer pour fou. Une commission de médecins fut désignée pour l'examiner. « On sait parfaitement que vous n'êtes pas fou, lui dit un officier chilien plus franc que les autres, mais on fait tout ce qu'on peut pour le faire croire, afin de vous retenir à perpétuité. »

« La commission de médecins chargée de faire une enquête sur l'état moral de M. de Tounens, ayant déclaré qu'il jouissait de toutes ses facultés et qu'il était capable de répondre de tous ses actes, on dut renoncer à l'enfermer dans une maison d'aliénés, et les poursuites criminelles commencèrent.

« L'ordre de mise en jugement contient, d'après une correspondance du Chili, trente-six chefs d'accusation, qui tous emportent la peine de mort. Il ne manquerait plus, pour couronner l'œuvre, que le Tribunal en écartât trente-cinq et le condamnât sur le trente-sixième.

« Il est à présumer que si la diplomatie n'arrache pas M. de Tounens à ses juges, il sera condamné. Si on l'acquittait, il faudrait le mettre en liberté ; si on le mettait en liberté, il retournerait en Araucanie, et le Chili perdrait l'espoir de s'approprier un jour ce beau territoire, et surtout les riches mines d'or cachées par le toqui-caupolican en 1553, pour les soustraire à l'avidité des Espagnols, et récemment retrouvées, assure-t-on, par ordre d'Orélie-Antoine. On ne l'acquittera donc pas.

« Il le sait si bien, qu'il a adressé, au commencement de juin dernier à S. Exc. le ministre des affaires étrangères en France une pétition pour réclamer sa mise en liberté.

« Si cette pétition n'obtient pas le résultat qu'il en espère, si elle arrive trop tard, M. de Tounens s'attend à être fusillé. On craint qu'il ne tombe sous des balles chiliennes comme est tombé le comte de Raousset-Boulbon sous les balles mexicaines, en emportant l'estime et le respect de ses adversaires. Sa mort sera, en un mot, celle de tout Français en présence de l'ennemi, la mort d'un homme de cœur. »

ETRANGER

— AMÉRIQUE. — On nous écrit de Boston, le 5 septembre 1862 :

« Il y a quelques mois, une jeune fille appartenant à une famille honorable de cette ville, recevait les adieux de son fiancé, qui partait pour la guerre en qualité de capitaine dans un régiment de Massachussets. La séparation fut très douloureuse : le jeune soldat, malgré son énergie et l'ardeur de son enthousiasme militaire, avait les larmes aux yeux quand il s'arracha des bras de celle qu'il aimait. Hélas ! ils ne devaient plus se revoir dans ce monde. Le jeune capitine bostonien faisait partie de l'expédition dirigée par le général Mac-Clellan contre la capitale de la confédération du Sud. Il se distingua par son courage dans les sanglantes batailles de la péninsule, et le jour même où il obtenait le grade de major, et que, fier des éloges que le général en chef lui avait adressés personnellement, il brûlait d'avoir une occasion de donner de nouvelles preuve de son dévoûment à la cause nationale, il était atteint d'une balle au cœur, dans une rencontre insignifiante entre quelques compagnies unionistes et quelques compagnies confédérées sur les bords de la rivière Tames.

« On comprend la douleur profonde qu'éprouva la jeune fille en apprenant la mort de son fiancé. Ce furent d'abord les explosions les plus violentes ; elle était comme folle et allait jusqu'à maudire la Divinité pour le malheur qui la frappait. Elle se refusait à écouter les consolations de ses parents et de ses amies. Elle voulait, disait-elle, mourir; elle voulait aller rejoindre celui qu'elle aimait du plus ardent amour. Tout à coup, après cet orage de passion et de larmes, un grand calme se produisit chez l'héroïne de cette histoire. Était-ce défaillance de la nature ? était-ce le retour de la raison reprenant son froid empire sur le cœur de la jeune fille? Sa famille et ses amies, qui avaient craint un moment qu'elle ne se portât, dans l'excès de sa douleur, à quelque extrémité, commencèrent à se tranquilliser.

« L'espoir fondé sur ce calme apparent ne tarda pas à s'évanouir. Celle qu'on croyait peut-être assez égoïste pour chercher à oublier, ou plutôt assez forte pour supporter son malheur, disparut un matin de sa maison, et malgré les efforts de sa famille et les investigations de la police, il fut impossible de découvrir où elle était allée. On supposa généralement un suicide. D'après des bruits, des matelots d'une embarcation de pêcheur avaient aperçu, une nuit, une jeune fille se précipiter dans la mer du haut d'un rocher de la côte. Tout secours avait été impossible : elle avait été au bout de quelques instants engloutie par les flots.

« Cette version était bien loin de la vérité. Notre héroïne, en quittant sa famille, en plongeant dans la douleur ceux à qui elle était chère, avait pris une résolution suprême : elle avait juré qu'elle vengerait d'une manière éclatante la mort de son fiancé.

« Vous savez que le 29 et le 30 du mois dernier, une lutte terrible a eu lieu entre les soldats du Nord et ceux du Sud sur l'ancien champ de bataille de Bolt-Ruse (Virginie). De part et d'autre on s'est battu avec un courage désespéré.

« Parmi les volontaires fédéraux, était un jeune fantassin, dont le visage, quoique souillé de poussière et de poudre, avait une expression de douceur féminine; il courait au devant du danger avec une intrépidité incroyable. Paraissant avoir fait le sacrifice de sa vie à son pays, il surprenait ses compagnons d'armes par son courage et par son sang-froid extraordinaires. Ses chefs, après la bataille du premier jour, le félicitèrent chaleureusement sur sa brillante conduite. Il fut récompensé de ses services, et promu au grade de sergent.

« Le lendemain le combat recommença avec plus d'acharnement que la veille. Notre brave sergent déploya l'ardeur et le dévoûment du soldat patriote qui défend sa nationalité menacée. A la tête de quelques volontaires fédéraux il fut fait prisonnier au moment où il cherchait à enlever à un parti de confédérés un drapeau des Etats-Unis dont ceux-ci venaient de s'emparer.

« Les généraux du Sud étant à court de vivres, ont mis en liberté un nombre considérable de prisonniers, après leur avoir fait promettre de ne plus servir pendant la guerre actuelle.

« Quelle ne fut pas la surprise et la joie de l'honorable famille de Boston de reconnaître, dans un jeune sergent de l'armée américaine la pauvre enfant dont elle pleurait la mort : « Oh ! mes chers parents, pardonnez-moi la douleur que je vous ai causée, mais j'avais juré de venger « mon fiancé en me battant contre les ennemis de notre « république. J'ai tenu ma promesse, et pour cela, j'ai dû « vous cacher la résolution que j'avais prise. Si vous l'aviez connue, vous eussiez empêché la réalisation de ce « que vous auriez appelé une folie. »

« Notre héroïne n'eut pas trop de peine à obtenir le pardon de sa famille. Elle est partie immédiatement pour la campagne pour mettre sa modestie naturelle à l'abri des éloges que lui auraient attirés sa conduite patriotique et son courage. Aujourd'hui l'intrépide volontaire a fait place à une charmante et douce jeune fille, toujours triste, car elle songe sans cesse à celui qui n'est plus. »

TURQUIE (Constantinople). — Plusieurs habitants de Péra et de Galata viennent d'être victimes d'une série d'escroqueries habilement exécutées.

Il était arrivé depuis quelques mois, en notre ville, un nommé E. Huber, soi-disant représentant d'une grande maison allemande, qui fait le commerce des fers en Silésie. A l'entendre, il était envoyé dans le Levant, pour y établir des dépôts de vente, et il cherchait des hommes intelligents pour leur confier ces dépôts. La maison offrait des appointements fixes et une part dans les bénéfices ; mais il fallait donner un cautionnement.

Huber, ou celui qui prenait ce nom, recevait chaque jour des lettres et des dépêches, qui témoignaient de l'importance et de la solidité de sa mission, et qui prouvent aujourd'hui qu'il avait beaucoup de complices. Une de ces dépêches lui annonçait l'envoi prochain d'une forte somme pour frais de premier établissement.

Beaucoup de personnes, éblouies par la brillante perspective que cet homme ouvrait à leurs yeux, ont fourni un cautionnement. Les sommes qu'il a reçues ainsi s'élèvent à un chiffre considérable. Il a fait en outre divers emprunts.

Il ne s'est pas contenté d'escroquer de l'argent, il a voulu aussi porter le déshonneur dans les familles. Il était parvenu à s'introduire chez un honorable négociant qui a deux filles dont la plus âgée n'a pas encore atteint quatorze ans. Huber n'eut pas beaucoup de peine à envelopper cette enfant dans ses mensonges et ses séductions. Toutefois, la présence du père la protégeait.

Malheureusement, des affaires importantes appelèrent ce dernier en Allemagne. Il partit, et il ne resta à la maison que l'institutrice et les deux demoiselles.

L'institutrice était une gardienne incommode pour Huber. Il fallait l'éloigner à tout prix. Un beau jour elle reçoit du père de ses deux élèves une dépêche télégraphique l'invitant à aller immédiatement le trouver. Sa surprise fut grande ; mais l'ordre était formel. Elle conduisit les deux jeunes filles chez leur oncle et s'embarqua deux jours après.

Chemin faisant, elle rencontra le négociant qui revenait à Constantinople. Qu'on juge de leur étonnement !

On devine que la dépêche avait été envoyée par un des complices d'Huber, sur l'ordre de celui-ci.

Après le départ de l'institutrice, Huber enleva la jeune fille et partit pour Odessa avec elle sur un navire à voiles. Il était muni d'un passeport délivré le 15 juillet dernier par le consul de France à Venise, sous les noms de Robert Simonetti et sa sœur.

Des dépêches télégraphiques ont été expédiées à Odessa et sur d'autres points où il pourrait se faire débarquer. Il faut espérer que bientôt nous apprendrons la nouvelle de son arrestation. (*Courrier d'Orient.*

FETE DE SAINT-CLOUD.

La compagnie des Chemins de fer de l'Ouest (gare St-Lazare) organise pour dimanche prochain un service spécial avec trains supplémentaires d'aller et retour, afin de transporter directement à Saint-Cloud les nombreux promeneurs qui se rendent à cette fête.

Bourse de Paris du 19 Septembre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	69 —	— Sans chang.
	Fin courant. —	69 05	— Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	96 25	— Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	— —	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 —	69 —	68 95	69 —
Id. fin courant ...	69 —	69 —	68 95	69 05
4 1/2 0/0, comptant	96 25	96 25	96 20	96 25
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant ...	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1225	—	S. Aut. Lombard.....	606	25
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	368	75
Crédit mobilier	972	50	Russes.....	412	50
Comptoir d'escompte..	637	50	Romains.....	335	—
Orléans.....	1057	50	Sarragosse	577	50
Nord anciennes.....	1025	—	Séville à Xérès.....	450	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	516	25
Est	556	25	Saragosse à Barcelone..	333	75
Lyon-Méditerranée....	1175		Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	842	50	Caisse Mirès.....	70	—
Ouest.....	5 8	85	Immeubles Rivoli.....	205	—
Genève	368	75	Gaz, Ce Parisienne....	1393	75
Dauphiné	—	—	Docks de Marseille....	720	—
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	787	50
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Cie imp. des Voitures...	63	75
Autrichiens	476	25	Ports de Marseille ...	695	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	438	75	— 3 0/0.....	303	75
— — 500 f. 3 0/0	465	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	301	25
Obligat. communes, 3 0/0..	430	—	— nouvelles, 3 0/0.	305	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	438	75	Grand-Central.....	—	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	303	75
Seine 1857	230	—	— nouvelles.	302	50
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais	306	25
— nouvelles	—	—	Midi.....	305	—
— 3 0/0	310	—	Ardennes.....	303	75
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	303	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	303	75
Havre.....	980	—	Chem. autrichien 3 0/0..	271	25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	265	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	530	—	Saragosse.....	265	—
— 3 0/0	—	—	Romains.....	236	25
Paris à Lyon.....	—	—	Cordoue à Séville.....	255	—
— 3 0/0	—	—	Séville à Xérès	285	—
Nord.....	310	—	Sarragosse à Pampelune.	247	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	261	25
— 3 0/0..	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

— Samedi, au Théâtre-Français, Psyché. Les représentations de cet ouvrage excitent toujours le plus vif empressement.

— ODÉON. — Tous les soirs le Marquis Harpagon, interprété avec un talent hors ligne par Tisserant, Thiron, Mlle Mosé, Delahaye.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Paretti, 4e représentation de Zémire et Azor, opéra en 4 actes et 6 tableaux, paroles de Marmontel, musique de Grétry. Mlle Paretti débutera par le rôle de Zémire. M. Warot jouera celui d'Azor; MM. Troy, Sander; Ponchard, Ali; Mlle Tual, Falmé; Mlle Rolin, Lisbé.

— VARIÉTÉS. — Le magnifique succès des Bibelots du Diable n'a jamais été égalé, sinon par lui-même lors de la création de cette amusante et éblouissante féerie.

— Au Gymnase, aujourd'hui, les Fous, comédie en cinq actes de M. E. Plouvier, jouée par MM. Desrieux, Lesueur, Landrol, Ferville, Kime, Derval, Dieudonné, Francès, Gilbert, Blaisot, Blondel, Victorin; Mmes Victoria, Fromentin, C. Montaland, Chéri-Lesueur, Albrechk, Gauzelin, Georgina, Desjardin.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, très incessamment pour la réouverture, 1re représentation de la reprise d'Orphée aux Enfers, opéra bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles de M. H. Crémieux et L. Halévy, musique de M. J. Offenbach.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances de l'habile magicien Hamilton.

— SALLE BARTHÉLEMY. — Aujourd'hui samedi, grande Fête des Eventails. Bal et intermède musical dans lesquels on entendra la valse de Lalla Rouck, et les quadrilles de Rothomago.

SPECTACLES DU 20 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Psyché.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — Le Comtesse Mimi, les Femmes terribles.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Ah ! que l'amour est agéable ! un Homme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
GAITÉ. — Le Château de Pontalec.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jofis farceurs.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
LUXEMBOURG. — Sans Dot, le Philtre champenois.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Insertions judiciaires et légales.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué au Tribunal de 1re instance, rue Louis-le-Grand, 28.

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE

DES INDES FRANÇAISES DE 1785

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil du département de la Seine, le 7 juin 1862, M. Alexis Godin, liquidateur de la Compagnie Française des Indes, constituée en 1785, invite les actionnaires de ladite compagnie à se présenter les mardis, jeudis et samedis, rue des Sts-Pères, 18, au siége de la liquidation, de dix heures à midi, à partir du 1er octobre prochain, pour y justifier de leurs droits et qualités, et être procédé aux répartitions de fonds, aux termes du jugement dont suit la teneur :

« Ordonne que le liquidateur appellera les ayants droit à se présenter au siége de la liquidation pour y recevoir d'abord les deux dividendes de 21 fr. et 3 fr. 80 c., ou celui des deux non encore payé, et ensuite le dividende final ; — que cet appel sera renouvelé trois fois, de trois mois en trois mois, avec indication que trois mois après la dernière publication la répartition des deux dividendes anciens sera close, et qu'il sera procédé à la répartition générale entre ceux des actionnaires qui auront justifié de leurs droits. »

Pour publication,
Signé Godin.
Pour extrait du jugement,
(5243) Signé G. Castaignet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU, MOULIN, ETC.

Etude de Me GAUTHIER, avocat-avoué, à Troyes.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Troyes, le lundi 13 octobre 1862, à midi précis.

1er lot. Il comprend : 1° le CHATEAU de Chamoy, entouré d'un vaste et beau parc, avec canaux et pièces d'eaux vives abondamment empoissonnées. Jardin potager, tourelles, chapelle, vastes bâtiments ; le tout d'une contenance d'environ 31 hectares ;

2° Le MOULIN du Montselle, attenant au parc, avec diverses pièces de terre et pré ;

3° Et le MOULIN de la Halle, attenant aussi au parc, avec diverses pièces de terre et pré.

Mise à prix : 72,000 fr.

Second lot. Il comprend : une PIÈCE DE BOIS ET PRÉ appelée les Caves, située à proximité du château, dans laquelle plusieurs fontaines prennent leur source, d'une contenance d'environ 3 hectares, et d'une avenue qui y conduit.

Mise à prix : 8,000 fr.

Cette propriété est située à Chamoy, canton d'Ervy, à proximité du chemin de fer de Paris à Mulhouse, gare de Troyes, et du chemin de fer de Paris à Lyon.

Nota. — Il sera ultérieurement vendu, en l'audience des criées du Tribunal de Troyes, un grand nombre de pièces de terre, prés, vignes et bois dépendant de la même succession.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GAUTHIER, avoué à Troyes, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété ;

2° A Me Rollin, 3° à Me Lebrun, 4° à Me Delacroix, 5° à Me Pierret, avoués à Troyes, colicitants.
(3895)*

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve des-Mathurins, 44.

Liste des obligations 5 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sorties au tirage du 18 septembre 1862.

Série 448.	Nos 44,701	à 44,800	—	100 obligat.
180.	17,901	à 18,000	—	100
231.	23,001	à 23,100	—	100
642.	64,101	à 64,200	—	100
520.	51,901	à 52,000	—	100
566.	56,501	à 56,600	—	100
20.	1,901	à 1,963	—	63
		Total.		663 oblig.

Le remboursement des obligations désignées par le sort s'effectuera, à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er octobre 1862, rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Le secrétaire général,
G. Réal.

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

MM. les porteurs d'obligations 3 et 5 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que les intérêts de ces titres, échéant le 1er octobre prochain, seront payés à la caisse centrale, rue Neuve-des-Mathurins, 44, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit de 72 c. par coupon d'obligation 5 pour 100, et de 21 c. par coupon d'obligation 3 pour 100.

MM. les porteurs d'obligations d'Andrezieux à Roanne (1er et 2e ordres), de l'ancienne compagnie du Bourbonnais, sont également prévenus que les intérêts de ces titres, échéant le 1er octobre prochain, seront payés à la même caisse, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit, pour le premier ordre, 2 c. par coupon, et pour le deuxième ordre 26 c.

Les intérêts des titres nominatifs seront payés, sans déduction, à partir du 1er octobre, sur la présentation de ces titres.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 septembre courant.

CHMINS DI FER DE PARIS A LYON ET ALA MÉDITERRANÉE

Il est rappelé à Messieurs les souscripteurs des 340,000 obligations émises au mois de juin dernier qu'ils auront à payer, du 1er au 10 octobre prochain, à raison de 100 fr. par obligation, le second terme de celles qui leur ont été attribuées.

En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à 5 pour 100 l'an à partir du 1er octobre.

MM. les souscripteurs peuvent se libérer par anticipation du troisième terme de 100 fr., exigible du 15 au 25 janvier 1863, sous escompte de 4 pour 100. Les titres libérés et définitifs participeront seuls au tirage qui aura lieu dans la dernière quinzaine de décembre.

Les versements seront reçus dans les caisses où les souscriptions primitives ont eu lieu, savoir : à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44, et rue Laffitte, 17 ; à Lyon, rue Impériale, 33 ; et à Marseille, à la gare.

Le secrétaire général,
G. Réal.

SEMAINE A LONDRES

Billets à prix réduit, passage Mirès, 5.

MORTO-INSECTO

Destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

1832 — MÉDAILLES — 1834
1839 D'OR ET D'ARGENT. 1844
1862

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, *pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.*

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° Six fois le nom **Menier** en entier sur la face plate opposée aux six côtes ou batons demi-cylindriques ;

2° Une des six lettres du nom **Menier** sur chaque côte ou baton demi-cylindrique.

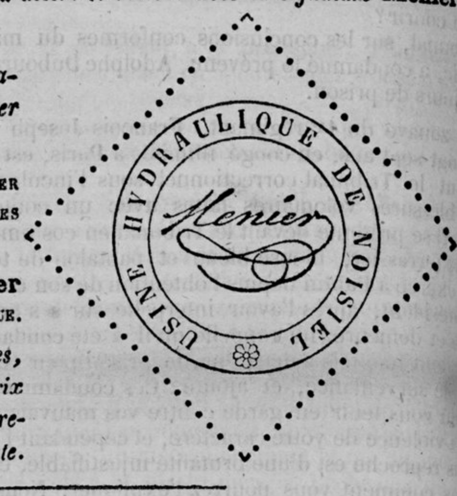

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du six septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Gérin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le même jour,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé une société en commandite par actions, entre :

M. Charles-Alfred-Henri DETAILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111,

Et tous autres porteurs d'actions de la Caisse générale des chemins de fer qui adhéreront aux présents statuts.

Cette société a pour objet spécial, en groupant comme par le passé les porteurs d'actions de la Caisse générale, d'acheter s'il y a lieu, d'administrer et revendre tout ou partie des immeubles restant de l'ancienne société, et de faire des opérations de banque et consignation.

La durée de la société est limitée au temps nécessaire à l'amortissement complet du capital.

Ce temps ne pourra dépasser vingt années, après lesquelles la société serait dissoute de plein droit en cas de non amortissement.

La dénomination et la raison sociale sont : Charles DETAILLE et Cie.

Le siége de la société est à Paris.

Le fonds social se compose :

1° Des actions de la Caisse générale des chemins de fer appartenant aux souscripteurs qui adhéreront aux présents statuts, et conséquemment de leurs droits éventuels dans le dividende de la liquidation ou du prix des actions en cas de transferts ;

2° Et d'un apport de cinquante francs par action.

Le fonds social sera fixé par le fait des souscriptions. Il n'est limité que par le nombre des actions de l'ancienne société qui sont en circulation.

Le montant des souscriptions sera constaté par une déclaration du gérant, aux termes d'un acte notarié additionnel aux présentes, et à compter de cette déclaration la société sera définitivement constituée quel que soit le nombre des souscriptions.

Les biens et affaires de la société sont administrés par M. Charles Detaille, directeur gérant.

Il a seul la signature sociale.

Il est indéfiniment responsable de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés pour administrer les immeubles et la maison de banque.

Il peut, de l'avis du conseil de surveillance seulement, acheter, louer ou revendre ces immeubles au mieux des intérêts généraux.

Il ouvre et fait ouvrir des comptes-courants et des crédits, fait et accepte tous transferts de rentes ou actions industrielles françaises ou étrangères, même de celles faisant partie du fonds social, tous escomptes, recouvrements, encaissements, transports de créances avec ou sans garantie, touche le prix de ces transports et transferts, en donne quittance, consent, avec ou sans paiement, mainlevée et radiation totale ou partielle de toute inscription, saisie ou opposition, ainsi que tout désistement de privilége et hypothèque, fait et accepte toutes délégations.

Il accepte toutes garanties et s'en désiste.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, transige, fait tous compromis, obtient tous jugements et les fait exécuter.

Enfin il fait généralement tout ce que les circonstances nécessitent dans l'intérêt de la société.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux, mais sans s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur tous ses actes sans exception.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il ne peut être révoqué qu'en cas de malversation et fautes graves susceptibles de compromettre les intérêts de la société.

La société sera dissoute par le fait même de l'amortissement de la dernière action par la voie du tirage au sort.

Pour extrait :
—(9783) Signé Gérin.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre M. Joseph-Adolphe FOURNIER, négociant à Paris, rue de Rivoli, 77,

Contradictoire contre Mme Victoire TESSON, veuve de M. Jean SCHMITZ, ladite dame demeurant à Nice, tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec son mari, que comme tutrice de son fils mineur, héritier pour moitié avec le sieur Auguste SCHMITZ, et tous deux pour le tout du feu sieur Jean SCHMITZ, leur père, en son vivant liquidateur de l'ancienne société SCHMITZ frères dont il va être parlé ;

Et par défaut contre M. Auguste SCHMITZ, négociant, demeurant à Gênes ;

Il appert :

Que M. Micquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte, de la société en nom collectif ayant existé entre le feu sieur Jean SCHMITZ et M. Charles SCHMITZ, sous la raison sociale : SCHMITZ frères, constituée pour l'exploitation d'un commerce de bijouterie, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, pour une durée de neuf ans, par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le sept mars mil huit cent quarante, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 19 recto, cases 1 et 2 par le receveur, qui a perçu les droits ; ladite société déjà dissoute d'un commun accord, et dont le feu sieur Jean Schmitz avait été nommé liquidateur.

Pour extrait :
—(9780) (Signé) Petitjean.

Cabinet de M. FAICOURT, propriétaire, agent d'affaires à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 63.

D'un acte privé du cinq septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le sept du même mois par M. Beau, aux droits de six francs,

M. Benoît BOUILLY, menuisier à Paris, rue Saint-Lazare, 130, cour Bony, 6.

Et M. Jean BOUILLY, menuisier à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 43,

Ont créé entre eux une société en nom collectif pour quinze années, commencées le cinq septembre mil huit cent soixante-deux, pour la fabrication de tous articles de menuiserie, soit à façon, soit à l'entreprise, dans les ateliers de la rue Godot-de-Mauroy, 43, et à la cour Bony, 6, dont le siége social sera à l'atelier de la rue Godot-de-Mauroy, 43.

Les raison et signature sociales seront : Jean et Benoît BOUILLY.

Leurs apports se composent de leurs aptitudes comme menuisiers et de leurs outils, et enfin du droit aux locaux occupés par les ateliers et les habitations personnelles, à compter du cinq septembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :
J. Bouilly.
—(9781) B. Bouilly.

Cabinet de M. FAILLANT, ancien notaire, rue Caumartin, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Victor GRENIER, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177,

Et Mme Marie-Pierrette DELANOUE, épouse contractuellement séparée, quant aux biens, de M. Louis LOFFICIAL, négociant, demeurant ensemble mêmes rue et numéro,

Sous la raison sociale : GRENIER et Cie, et dont le siége était à Paris au domicile de M. Grenier, ayant pour objet l'exploitation commerciale de carrières de pierres, établie suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept septembre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Est dissoute à compter du seize septembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :
Grenier.
Fme Lofficial.
(9779) Lofficial.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Sainte-Marguerite (Marseille), et à Paris, les cinq et treize septembre mil huit cent soixante-deux enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Jacques HEURTIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44,

Et les commanditaires dénommés en l'acte ci-après énoncé,

Appert :

La société formée entre les parties par acte privé du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, sous la raison : J. J. HEURTIER et Cie, avec siége social à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44, ayant pour objet l'achat et la vente de tous les produits métallurgiques et le commerce de consignation et commission, et plus particulièrement l'achat et la vente exclusifs des aciers et autres produits de la maison Jackson, de Saint-Seurin-sur-l'Isle,

A été dissoute seulement en ce qui concerne l'un des commanditaires qui était compris pour vingt-cinq mille francs dans le capital commanditaire fixé à soixante-quinze mille francs, et qu'en conséquence ledit capital reste fixé à cinquante mille francs, à compter du jour de l'acte extrait.

Pour extrait :
(9784) Signé : Deleuze.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCHESNE, ent. de couverture et plomberie, demeurant à Paris, boulevart Saint-Jacques, 66 ; nomme M. Delessert juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 673 du gr.).

Du sieur SIMON (Louis-Julien), md de vins logeur en garni, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 277 ; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 674 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LION (Victor), md de vins, rue Mouffetard, 201, le 27 septembre, à 10 heures (N° 435 du gr.);

Du sieur DOUCHEZ (Laurent), tanneur-corroyeur à Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny, 1, le 27 septembre, à 11 heures (N° 649 du gr.);

Du sieur SCHOENBERG aîné (Gabriel-Nicolas), rue de Lille, 16, le 25 septembre, à 9 heures (N° 19445 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PRAND (Louis-Eugène), fabr. de papiers de fantaisie, rue Chapon, 17, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 597 du gr.);

De la dame PIQUE (Félicité Gautier, dite femme Quièvre), anc. mde de vins et logeuse en garni, route d'Aubervilliers, 1, actuellement rue de Meaux, 83, La Chapelle, entre les mains de M. Bolard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 482 du gr.);

Du sieur BLIN (Louis-Marie-Alexandre), nourrisseur à St-Denis, avenue de St-Denis, 131, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 534 du gr.);

Du sieur GRIL SAINT-JEAN (Jean-François), représentant de commerce, passage du Saumon, galerie Mandar, 5, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 537 du gr.);

Du sieur BOTIAUX (Pierre-Louis), entrepr. de peintures, rue de Greffulhe, 12, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18570 du gr.);

Du sieur MANGIN (Barthélemy), corroyeur, rue de l'Asile-Popincourt, 4 et 6, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 598 du gr.);

Du sieur GAESSLER (Antoine), md de jouets d'enfants, boulevard de Strasbourg, 24, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 544 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVIEUX (Léon), md de nouveautés, route de Fontainebleau, 55, le 27 septembre, à 11 heures (N° 450 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur NECKARSULMER (Siegfried), md de dentelles, rue de Mulhouse, 7, le 26 septembre, à 12 heures (N° 16743 du gr.);

Du sieur TORDEUX (Auguste), épicier-limonadier, boulevard Rochechouard, 30, le 25 septembre, à 11 heures (N° 315 du gr.);

Du sieur NEPVEU (Louis), ferblantier, faubourg Montmartre, 66, le 25 septembre, à 11 heures (N° 168 du gr.);

De la société en liquidation FRAETANIEL et MONROSE, nég. en liquides, rue d'Antin-Batignolles, 21, ayant un établissement de distillerie et vinaigrerie à Tusson, ladite société composée des sieurs Daniel Fraëtniel et Charles Monrose, dont Monrose était liquidateur, le 27 septembre, à 10 heures (N° 19571 du gr.);

Du sieur BOUTET (Louis-Aimable), md fruitier, rue de la Roquette, n. 124, le 26 septembre, à 1 heure (N° 339 du gr.);

Du sieur PAYEN (Joseph-Nicolas), maître d'hôtel meublé, rue Mouffetard, 45, le 25 septembre, à 10 heures (N° 243 du gr.);

Du sieur RENAUD (Vital), fabr. de produits chimiques, rue Mouffetard, 297, le 25 septembre, à 11 heures (N° 135 du gr.);

Du sieur BESSON (Charles-Aimé), md de vins, rue de la Roquette, n. 16, le 25 septembre, à 9 heures (N° 19864 du gr.);

Du sieur PLOCQUE (François-Denis), fondeur en cuivre, rue Marcadet, 161 (18e arrondissement), le 27 septembre, à 10 heures (N° 19640 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PIOLINE (Auguste), fabric. de crins, rue St-Maur, 218, sont invités à se rendre le 26 septembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19971 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHATELU, entr. de travaux publics, rue St-Marcoul, 2, sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19730 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LASSALLE (Jules-Benoist), marchand de vins en gros, port de Bercy, n. 31, demeurant rue d'Allemagne, 62, sont invités à se rendre le 25 sept., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 87 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DALICOUT-RICHARD (Jean), nég., rue Albert, 1, le 25 septembre, à 9 heures (N° 18458 du gr.);

Du sieur DARME (Philippe), fabric. de bois de galoches et tenant hôtel garni, Grande-Rue, 85, La Chapelle, le 25 septembre, à 11 heures (N° 19885 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur CACHOT, commissionn. en marchandises, r. Rambuteau, 64, sont invités à se rendre le 26 sept., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19677 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WIEDERSCHEIN (Guillaume), fabric. de malles et articles de voyage, rue St-Martin, n. 123, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18455 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOVET (Charles), entr. de maçonnerie à la Varenne-St Hilaire, rue du Rond-Point, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18544 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEROUET (Pierre), voiturier à Neuilly, rue des Huissiers, n. 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 316 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TALLON (Jean Henry), serrurier en voitures, rue Cheroy, 10, Batignolles, sont invités à se rendre le 26 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19593 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT jeune (Chéri), md de vins, boulevard Magenta, 186, sont invités à se rendre le 25 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18535 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULIEN (Jean-Etienne), crémier et bourrelier, rue du Rocher, n. 85, sont invités à se rendre le 26 sept., à 9 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19822 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame REMYON (Clarisse Gody), marchande épicière, rue Truffaut, 42, sont invités à se rendre le 26 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19868 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUDÉ (Auguste-Jean-Baptiste), marchand de vins traiteur, rue Montpensier, 45, sont invités à se rendre le 26 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19560 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND (Pierre), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 4, sont invités à se rendre le 25 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16559 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LOMBARD, mde de vins, faubg du Temple, 33, sont invités à se rendre le 25 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18142 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POSTWEILER (Achille), menuisier en voitures, rue des Biches, 5, Passy, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19606 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des Biches, n. 91, Batignolles, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1876[illegible] du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SANSON, entr. de peintures, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 18 fr. 38 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19377 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Chatenet, clôt.—Dame Deluc, id.—Delanoé, id.—Suret, id.—Blondelle, id.—Faure et Desbuissons, id.—Delsal, id.—Hubert, id.—Guyard et Desjardins, conc.—Masson, id.—Vial, id.—Bréard, rem. à huit.

DIX HEURES : Poirot, synd.—Tieury, id.—Leveil, id.—Duchesne, id.—Forgez, id.—Martin Petit, ouvert.—Capoulade, id.—Maire, id.—Leroy, id.—Fuyard, id.—Hervé, clôt.—Fromageau, id.—Picard, id.—Mollard, id.—Guilmet, id.—Rey, id.—Maskell, id.—Dresco frères, Stajessi et Cie, id.—Langlois, id.—Boissez, conc.—Preiss, rem. à huit.

MIDI : Bondeau, synd. — Dlle Jublin, id.—Guiard, id.—Henriot, id.—Praquin, id.—Bussardier, ouvert. — Semmartin et Bertrand, id.—Simonet, id.—Bru frères et Cie, id.—Krauss, id.—Chevreau, id.—Cantarel, id.—Wel et Cie, id.—Roisin, clôt.—Vieilleville, id.—Humbert, id.—Drouet, clôt.—Cantru, conc.—Megi, id.—Bernard, redd. de compte.—Alix, id.—Veuve Heysel, id. — Marié, délib. (art. 511).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6526—Creusets, couvercles, tubes, tables, fromages, fourneau, etc.

6527—Marmites et casseroles en fonte, poêles en fonte et faïence, etc.

6528—Bureau, chaises, glaces, pendule, et quantité d'autres objets.

Place du Marché-aux-Chevaux.

6529—Chevaux et voitures.

Boulevard des Capucines, 39.

6530—Bureau, fauteuils, chaises, tables, pianos, guéridon, etc.

Rue du Bac, 112.

6531—15 voitures, berlines, calèches, et quantité d'autres objets.

A Clichy-la-Garenne, rue des Chasses, 7.

6532—Comptoir, brocs, mesures, œil-de-bœuf, verrerie, bouteilles, vins, etc.

Le 21 septembre.

A Issy, place du Marché.

6533—Voiture, cheval avec ses harnais, vaches, boîtes à lait, etc.

Sur la place d'Ivry.

6534—Comptoir, œil-de-bœuf, horloge, buffet, tables, chaises, fourneau, etc.

Sur la place d'Aubervilliers.

6535—Tables, chaises, buffet étagère, couchettes, comptoir, et autres objets.

L'un des gérants,
Baudouin.